

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
DREAL - Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1, place Émile Blouin
CS 10008
31952 Toulouse Cedex 9

Toulouse, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

JULES COQUERELLE

14 ESPACE MEDITERRANEE
66000 Perpignan

Références : DRI/DRC/BH/263
Code AIOT : 0100290472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement JULES COQUERELLE implanté 14 ESPACE MEDITERRANEE 66000 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 ;
- de certaines dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 522-2, L. 522-4, R. 522-

16 et R. 522-18 ;

- des dispositions du règlement BIOCIDES (CE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment les articles 17, 65, 69, 70 et

89 ;

- des dispositions des éventuelles autorisations de mise sur le marché (AMM) ;

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des

substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, notamment

l'article 10.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JULES COQUERELLE
- 14 ESPACE MEDITERRANEE 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0100290472
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JULES COQUERELLE (Siret n° 91336253900011), société unipersonnelle, est spécialisée dans le domaine de la désinsectisation, dératisation (8129A). Elle réalise des interventions pour des particuliers, des collectivités publiques et des industriels. Elle ne réalise pas de vente de produits biocides.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
3	Respect AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relevées par l'inspection sont dues à un défaut d'information, l'exploitant démontre une bonne connaissance de l'usage des produits biocides.

Il devra déclarer l'activité de son entreprise sur le site certibiocide, se procurer un extincteur et faire éliminer le produit dont l'usage n'est plus autorisé sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Produits chimiques, Certibiocide
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". <p>1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;</p> <p>2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;</p> <p>3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".</p> <p>Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; - aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ; - aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours; - aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile; - aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024. Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

La société JULES COQUERELLE est une entreprise unipersonnelle. Le gérant, Jules COQUERELLE est le seul intervenant. Il dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 054430 valable jusqu'au 05/05/2028. Ce certificat individuel est présent sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Il est valide. La société ne réalise pas de prestation de désinfection. Elle ne vend pas de produit.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1 janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur,

acquéreur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels ont jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour obtenir leur certibiocide.

Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement :

- Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ;
- Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ;
- Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour).

Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
 - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
 - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.
- Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel n'a pas été réalisée par l'entreprise pour l'année 2025.

L'exploitant n'était pas informé de l'obligation de déclaration d'activité et de rattachement des intervenants sur le site CERTIBIOCIDE.

Il a été rappelé que cette déclaration est à réaliser annuellement (avant le 31 mars de chaque année).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la déclaration d'activité de l'entreprise sur le site CERTIBIOCIDE et d'y faire le rattachement de son certificat en tant qu'intervenant unique de la société.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Respect AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Constats :

L'inspection a choisi par sondage 4 produits, à savoir :

- Produit 1 : MUSKIL BLOC (TP14 : Rodenticides) ; AMM FR-2013-0126 valide jusqu'au 31/12/2026 ;
- Produit 2 : GOLIATH® Gel (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2015-0027 valide au 30/09/2023 ;
- Produit 3 : GOLIATH® Gel New (TP18 : Insecticides) ; AMM EU-0024951-0000 délivrée le 15/07/2021 avec une validité jusqu'au 30/06/2031 ;
- Produit 4 : PHOBI CAPS (TP18 : Insecticides) ; Statut transitoire demande déposée le 26/11/2023.

Au jour de l'inspection, pour les produits qu'il utilise, l'exploitant **respecte l'ensemble des dispositions de ces AMM** au regard des échéances des autorisations de mise sur le marché. La limite d'autorisation d'utilisation du produit GOLIATH® Gel est arrivée à échéance le 30 septembre 2024. L'exploitant a indiqué qu'il n'utilise plus ce produit. La présence de GOLIATH® Gel New corrobore cette affirmation. L'exploitant a indiqué conserver le produit par défaut d'information sur la marche à suivre pour le déstocker. L'inspection lui a donc expliqué qu'il convient qu'il le fasse éliminer dans une filière agréée.

Synthèse des échéances :

Produit 1 : MUSKIL BLOC (TP14 : Rodenticides)

Échéance : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au **31 décembre 2026**. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Produit 2 : GOLIATH® Gel (TP18 : Insecticides)

L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au **30 septembre 2023**. La date limite d'autorisation de commercialisation est au **30 mars 2024**. La date limite d'autorisation d'utilisation est au **30 septembre 2024**. L'utilisation du produit n'est plus autorisée et l'exploitant doit le faire éliminer dans une filière agréée. Le produit est remplacé par le GOLIATH® Gel New depuis le 30/09/2024. L'élimination du produit est traitée dans le point N°4 du présent rapport.

Produit 3 : GOLIATH® Gel New (TP18 : Insecticides)

Échéance : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au **30 juin 2031**. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Produit 4 : PHOBI CAPS (TP18 : Insecticides)

Échéance : Le produit est actuellement en phase transitoire. L'utilisation du produit est possible en attendant les résultats de l'évaluation menée par l'ANSES. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Il a été rappelé à l'exploitant l'intérêt de vérifier périodiquement le statut des produits qu'il utilise sur le site "<https://biocid-anses.fr>" afin de s'assurer qu'ils disposent d'une AMM valide et que la date limite d'utilisation n'est pas échue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37

Thème(s) : Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant stocke ses produits dans une armoire située dans une annexe de son habitation. Le lieu de stockage est fermé et non accessible à des personnes non autorisées, l'armoire permet d'assurer une rétention en cas de fuite des contenants des produits.

L'exploitant ne dispose pas d'extincteur adapté (ABC).

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'obligation de se doter d'un extincteur et de le faire vérifier annuellement. L'exploitant doit également veiller à ce que le lieu de stockage permette de maintenir une température régulée (15-25°C).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se doter d'un extincteur de type approprié aux risques et de faire éliminer le reste du produit Goliath gel dans une filière agréée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

